REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTEME ELECTRONIQUE DE DONNEES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8°, 11° et 34°; 2004, c. 37)

- 1. L'article 2.3 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par l'addition, à la fin du sousparagraphe 3 du paragraphe 1, de « toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au relevé ni aux rapports visés à l'article 2.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 ;».
- Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005. 2.

Les modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de

recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° V-1.1-2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368).